

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 15

**PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DÉCHETS NON-DANGEREUX SISE LIEU-DIT « BROUSSEYRAS » À CAHORS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame Claire RAULIN ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975 modifié autorisant l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères situé à Cahors au lieu-dit « Brousseyras » ;

VU l'étude réalisée par la SAFEGE du 28 juin 2018 complétée en septembre 2021 sur la stabilité du massif de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2023 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courrier daté du 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées, lors de la visite réalisée le 22 mars 2023, l'envol de déchets vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette visite, l'exploitant a signalé le relargage ponctuel de lixiviats dans le ruisseau « Bartasse » ;

CONSIDÉRANT en conséquence l'impact éventuel de la lixiviation du massif de déchets sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que ceux visés à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de prendre des prescriptions complémentaires concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux anciennement exploitée par la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé Hôtel Administratif Wilson, 72 rue du président Wilson 46000 Cahors, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Brousseyras » sur le territoire de la commune de Cahors.

ARTICLE 2 : Encadrement des travaux de remise en état

Article 2.1 - Restauration d'un tronçon du « Bartassec » renaturé et à ciel ouvert

La renaturation du Bartassec en amont du dôme de déchets et la création d'une continuité hydraulique ont pour objectif de le protéger du massif de déchets et de restaurer les fonctionnalités hydrauliques initiales, notamment lors des événements de crues.

Dans le cadre des travaux de renaturation du Bartassec, la communauté d'agglomération du Grand Cahors s'assure de la mise en place de mesures de sécurité nécessaires pour gérer la co-activité sur le site ainsi que la stabilité du massif de déchets et la gestion des envois de déchets.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors justifie :

- **sous 6 mois à notification du présent arrêté**, du lancement de la procédure de marché public ;
- **sous 12 mois à notification du présent arrêté**, de la commande des travaux et du dépôt d'un dossier à la préfète au titre de la loi sur l'eau ;
- **sous 24 mois à notification du présent arrêté**, de la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif pré-cité et du bon dimensionnement des dispositifs nécessaires.

Article 2.2 - Stabilité du massif de déchets

La communauté d'agglomération du Grand Cahors réalise les travaux nécessaires pour assurer la stabilité du massif de déchets à partir de l'étude réalisée par la SAFEGE du 28 juin 2018 complétée par sa version de septembre 2021. Ces travaux sont réalisés dans les 18 mois suivant la date de la commande des travaux hydrauliques et du dépôt d'un dossier à la préfète au titre de la loi sur l'eau.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors fait valider par un tiers expert, après travaux, le profil réalisé du massif de déchets pour assurer la stabilité de celui-ci.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors transmet sous 6 mois, après la réalisation des travaux, le rapport de fin de travaux validant la stabilité du massif.

Article 2.3 - Couverture des casiers

La communauté d'agglomération du Grand Cahors met en place une couverture finale des déchets au plus tard 18 mois après la date de commande des travaux hydrauliques et du dépôt d'un dossier à la préfète au titre de la loi sur l'eau.

La couverture finale est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ou toute solution équivalente justifiée.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet à la préfète le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. Il comprend notamment une évaluation du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux notamment pour les articles concernant la cessation d'activité, ou la justification de la mise en place d'une solution équivalente.

Article 2.4 - Ouvrages de gestion du biogaz

L'exploitant vérifie la présence de biogaz sur site avant le début des travaux.

En cas de présence de biogaz, l'exploitant met en place des événements permettant le traitement des odeurs et la mise en décompression passive du site. Le système de traitement est composé de bio-filtres constitués par des buses béton. Ces buses sont remplies de bas en haut par :

- du charbon de bois ;
- du compost ;
- des écorces.

En cas de présence de biogaz, un système de contrôle de la qualité des gaz est mis en place en nombre suffisant.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'entretien des bio-filtres.

Ces systèmes sont compatibles avec l'objectif énoncé à l'article 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Encadrement de la phase transitoire

Article 3.1 - Gestion des envois de déchets

La communauté d'agglomération du Grand Cahors assure, par des mesures techniques et organisationnelles nécessaires, la gestion des envois permettant d'empêcher les déchets présents au droit du massif de rejoindre le milieu naturel, notamment le Bartassec et réalise un nettoyage des abords du massif de déchets quand nécessaire.

Article 3.2 - Évaluation de l'impact de la lixiviation du massif de déchets sur le milieu naturel

La communauté d'agglomération du Grand Cahors réalise, **dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté**, des analyses de sédiments dans le Bartassec permettant d'évaluer l'impact de la lixiviation du massif de déchets sur le milieu naturel.

Le point de prélèvement est défini en accord avec les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les analyses sont réalisées selon le planning suivant :

- la communauté d'agglomération du Grand Cahors transmet, **sous 1 mois à notification du présent arrêté**, le bon de commande des analyses ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors transmet, **sous 2 mois à notification du présent arrêté**, le programme d'analyse prévu comprenant notamment les points de prélèvements et, a minima, l'analyse des paramètres pertinents présents à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors transmet, **sous 3 mois à notification du présent arrêté**, le rapport d'analyse comprenant une évaluation de l'impact de la lixiviation du massif de déchets sur le milieu naturel et, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en place.

Article 3.3 - Gestion des lixiviats

La communauté d'agglomération du Grand Cahors met en place, **dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté**, des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter les migrations de lixiviats vers le milieu naturel, notamment par la mise en place d'une surveillance visuelle.

ARTICLE 4 : Servitude d'utilité publique

La communauté d'agglomération du Grand Cahors transmet, **sous 3 mois à notification du présent arrêté**, une mise à jour du dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique.

Ce dossier comprend a minima :

- une notice de présentation ;
- un plan du périmètre visé par les servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles des servitudes en tenant compte notamment de l'usage du site envisagé après la remise en état.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Cahors ;
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

À Cahors, le **19 JAN 2024**

La préfète du Lot

Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.